



# PROFESSION OSTÉOPATHE

SYNDICAT NATIONAL DES OSTÉOPATHES DE FRANCE

DECEMBRE 2006

PROFESSION OSTÉOPATHE

## L'ENFANT EST BIEN ENGAGÉ !

Le 11 novembre 2006, à l'occasion de notre assemblée générale mixte, nous avons pris la décision de modifier la dénomination sociale de notre syndicat qui devient désormais :

### **SNOF - PROFESSION OSTÉOPATHE**

Ce changement de dénomination a été approuvé par une très large majorité de nos adhérents.

L'heure est venue, en effet, de marquer définitivement les esprits citoyens, politiques et professionnels, de notre détermination absolue à aller jusqu'au bout de la voie juridique pour enfin donner naissance à une nouvelle profession dans le respect et la tradition des valeurs républicaines françaises.

Toutes les pressions corporatistes sournoises ou révélées dont nous sommes la cible ayant pour dessein de provoquer un « avortement thérapeutique » ne sont plus recevables, l'enfant est déjà engagé !

Cette volonté de notre part n'est pas nouvelle. Nous écrivions, tel un leitmotiv, il y a presque vingt ans : **ni médecin, ni super kiné, Profession Ostéopathe.**

Aujourd'hui, cette revendication est désormais possible juridiquement puisqu'elle repose sur des analyses incontestables : Conseil d'Etat du 19 mai 2006 renforcé par les conclusions du commissaire du gouvernement et confirmé le 11 octobre par un deuxième commissaire du gouvernement qui écrit : « la loi du 4 mars 2002 a reconnu et organisé la profession d'ostéopathe »...

- La volonté du Législateur : elle a largement éclairé les travaux parlementaires, sans ambiguïté aucune, quant à l'adoption de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé
- La volonté des citoyens : elle s'est exprimée ces dernières semaines par le succès des manifestations, par plus de 100000 signatures pour une pétition, par le soutien de membres des communautés scientifique et médicale et par le soutien de sportifs de haut niveau.
- L'ostéopathie, une et indivisible, spécifique à la fois dans son approche clinique et dans son approche thérapeutique ne saurait se contenter — pour son efficacité et la sécurité du patient — d'une compilation de techniques « amalgamées » à d'autres pratiques de thérapies manuelles.

Pour chacun de ces arguments, l'Ostéopathie mérite la considération d'une profession à part entière.

A ce jour, le gouvernement est toujours hors la loi.

Dont acte !

Bien confraternellement

Le Président

Jean FANCELLO

14 avenue Alfred de Vigny—Les Floraliés—06100 NICE

Tél : 33 (4) 93 51 04 14— Fax : 33 (4) 93 51 04 07

[www.snof.fr](http://www.snof.fr)

[s.n.o.f@wanadoo.fr](mailto:s.n.o.f@wanadoo.fr)

## PROJET DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

Pour garantir la sécurité des patients, le législateur a souhaité encadrer l'exercice de l'ostéopathie qui constituait en une méthode thérapeutique non réglementée.

L'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, issu d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale en première lecture et ensuite complété au cours des débats parlementaires, a reconnu officiellement l'activité d'ostéopathe et déterminé ses conditions d'exercice.

L'article 75 réserve l'usage professionnel du titre d'ostéopathe aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique ; il organise la reconnaissance des diplômes délivrés à l'étranger et prévoit la possibilité de délivrer le titre aux praticiens qui exercent déjà cette activité ; il impose une obligation de formation continue ; il pose le principe d'établir la liste des actes que les ostéopathes pourront effectuer et dans quelles conditions ; il prévoit encore une obligation d'inscription sur une liste dressée par le représentant de l'Etat.

Sur tous ces points, l'article 75 renvoie explicitement à un décret le soin de préciser ses conditions d'application : renvoi explicite au décret pour ce qui concerne les conditions de la formation initiale, pour ce qui concerne la reconnaissance des diplômes étrangers ou de la qualification professionnelle, pour ce qui concerne la formation continue, pour ce qui concerne la liste des actes susceptibles d'être pratiqués et les conditions dans lesquelles les ostéopathes sont appelés à les accomplir.

Cet article 75 de la loi du 4 mars 2002 n'a été que légèrement modifié par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 sur l'assurance maladie, qui s'est bornée à substituer la Haute Autorité de Santé à l'Agence Nationale d'Accréditation et d'Evaluation en Santé pour ce qui concerne l'établissement des recommandations de bonnes pratiques.

Le Conseil d'Etat a considéré dans une décision en date du 19 mai 2006 que le délai raisonnable pour édicter les décrets prévus par la loi du 4 mars 2002 n'a pas été respecté et contraint le gouvernement à prendre, sous astreinte, dans un délai de six mois, les décrets nécessaires à l'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002.

\*CE 19 mai 2006, n° 280702 et n° 287514, 1<sup>ère</sup> et 6<sup>ème</sup> s.s  
SNOF ROF AFO CEESO

Le projet de décret adressé le 24 octobre 2006 aux organisations professionnelles relatif à la liste des actes susceptibles d'être pratiqués et les conditions dans lesquelles les ostéopathes sont appelés à les accomplir peut être différé à la censure du Conseil d'Etat pour les motifs suivants.

### **1/ la violation de la volonté du législateur**

#### **a/ Le pouvoir réglementaire doit se conformer à la volonté du législateur**

Selon une jurisprudence constante, le Conseil d'Etat décide qu'une décision réglementaire ne peut méconnaître les dispositions de la loi applicable à la date de l'édition de l'acte, ainsi que son sens et sa portée.

\*CE 10 mars 1950, Guilloux et Ramatis Rec. CE p. 150

La violation de la volonté du législateur telle qu'interprétée par le juge est source d'illégalité, au même titre que la méconnaissance des dispositions expresses du texte.

\* cliquez sur [www.snof.fr](http://www.snof.fr) pour consulter l'extrait des décisions Conseil d'Etat

Pour interpréter la loi, le juge de l'excès de pouvoir peut se référer aux travaux parlementaires.

CE 16 mars 1956 Garrigou, Ass, rec CE p. 121

Ainsi un décret ne peut pas restreindre le champ d'application d'une loi.

CE 3 mars 1989, n° 77.892, 7<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> s.-s.,  
Cie Méridionale de Manutention, R.J.F. 1989 n° 620

Le juge vérifie si la volonté du législateur a bien été respectée par le pouvoir réglementaire.

Conclusions de Monsieur le Commissaire du gouvernement Martin  
Laprade sous la décision du CE 7 décembre 1988, n° 84073, 7<sup>ème</sup> et  
8<sup>ème</sup> s.-s., Droit Fiscal 1989 n° 18 com 936

**b/ Les débats parlementaires démontrent que le législateur a voulu créer une profession d'ostéopathe indépendante de toute autre profession de santé**

L'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, est issu d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale en première lecture et ensuite complété par le Sénat puis validé par la Commission mixte paritaire.

Alors que l'Assemblée nationale n'avait évoqué qu'un titre, le Sénat a voulu que l'ostéopathie devienne une profession indépendante afin de pouvoir la réglementer.

*... Justement, je ne veux pas que ce soit à ce titre : **je veux que l'exercice de cette pratique soit encadré, que ce soit une profession en tant que telle, offrant des garanties et en laquelle nous puissions avoir confiance, comme cela existe dans bien des pays.***

Déclaration de M. Bernard Kouchner,  
ministre délégué devant le Sénat

*Par ailleurs, il faudra vérifier le bénéfice apporté. Je sais ce que l'on va me rétorquer : si l'on vérifie le bénéfice apporté par les médecins, on ne va pas être déçu ! (Sourires.) Il est vrai qu'on peut le dire, **mais au moment où l'on valide une profession, où l'on valide de nouveaux diplômes, voire la pratique de personnes qui exercent illégalement,...** il me semble nécessaire de vérifier d'abord l'enseignement qu'elles ont reçu, ensuite l'innocuité de leurs pratiques, enfin le bénéfice apporté.*

Déclaration de M. Nicolas About, président de la commission  
des affaires sociales devant le Sénat

*Je voudrais simplement souligner le fait - nous nous en étions tous rendu compte - qu'il s'agit d'un problème majeur de société. A cet égard, monsieur le ministre, pourquoi n'avez-vous pas prévu dès le départ, dans un projet de loi qui concerne la qualité du système de santé, **l'organisation d'une profession qui, apparemment, en est un élément majeur ? En effet, tout le monde semble considérer que cette profession est indispensable.***

Déclaration de M. Gérard Dériot Rapporteur devant le Sénat

***Cette profession existe ! Si entre autres, la Norvège, le Danemark, la Suède, les Pays-Bas, la Finlande et la Grande-Bretagne l'ont reconnue ou sont sur le point de la reconnaître, c'est parce qu'un cursus prend en compte un certain nombre de notions d'anatomie et de physiologie, notamment vertébrale. Ceux qui ont suivi ce cursus bénéficient donc d'un minimum de connaissances pratiques et techniques qui leur permettront d'exercer cette profession.***

